

## **DIRECTION GENERALE DU SERVICE EN VOL**

Ressources Humaines Personnel Navigant

Le Directeur

UNAC
Monsieur Franck MIKULA
Continental Square - Uranus
3 place de Londres
BP 10797
95747 ROISSY CDG CEDEX

Recommandé avec A.R.

N. Réf.: IS.GU n° 12.120/MS.rm

Tél.: 01.41.56.62.57 Objet: Dénonciation

Roissy, le 27 juillet 2012

Monsieur le Président,

Compte tenu de la situation économique de l'entreprise et de l'impossibilité de trouver un accord de productivité et d'efficacité économique avec les Organisation Syndicales représentatives des PNC, nous avons pris la décision de poursuivre le processus de dénonciation suspendu le temps de la négociation.

En conséquence, nous dénonçons la Convention d'entreprise du personnel navigant commercial du 18 avril 2006 et son avenant du 18 juin 2009 ainsi que les accords, protocoles et procès-verbaux suivants :

24 juin 1981

Protocole d'accord relatif au recrutement du PNC et ses avenants du 7 août 1984 et du 17 mars 1988

### 04 décembre 1989

Procès-verbal d'accord relatif aux compositions d'équipages réduites

### 25 octobre 1996

Procès verbal relatif aux comités d'hébergement

# 18 juillet 1997

Accord relatif à la rémunération et à diverses indemnités et son avenant du 14 juin 1999

#### 10 avril 1998:

Accord relatif à la rémunération et à diverses indemnités des Cadres PNC et son avenant du 14 juin 1999

## 28 août 2000

Accord d'aménagement et de réduction du temps de travail des PNC et son avenant du 8 novembre 2000

.../...



IS.GU n° 12.120/MS.rm

## 20 novembre 2000

Protocole d'accord relatif à l'utilisation de PCB « Etudiants »

### 25 mars 2001

Procès verbal d'accord relatif aux comités d'hébergement

#### 11 août 2008

Accord concernant le recrutement et l'utilisation de PNC de nationalité étrangère à l'Union Européenne

Le Comité Central d'Entreprise a été informé et consulté sur ce projet de dénonciation le 30 mars 2012.

Ces dénonciations prendront effet au terme d'un préavis de 3 mois.

Conformément à l'article L.2261-10 du code du travail, la Convention d'entreprise du personnel navigant commercial du 18 avril 2006 et son avenant du 18 juin 2009 ainsi que les accords, protocoles et procès-verbaux visés ci-dessus continueront de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et/ou accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Martine SELEZNEFF

Copies: DIRECCTE de Seine-Saint-Denis

Secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny